

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.540 du 30 juin 2000

A.90.747/XIII-1623

En cause : **GILSON** Christiane,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

1. **le Collège des Bourgmestre
et Echevins de la Commune de Jalhay,**
2. **le Bourgmestre de la Commune
de Jalhay.**

Requérantes en intervention :

1. **l'Association sans but lucratif
INTER-ENVIRONNEMENT-WALLONIE,**
 2. **l'Association sans but lucratif
ARDENNES LIEGEOISES,**
- ayant toutes deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2000 par
Christiane GILSON qui demande au Conseil d'Etat d'«imposer
à la commune de Jalhay, personne morale de droit public
englobant les deux parties adverses, une astreinte d'un

million de francs par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt n° 82.583, à partir du trentième jour suivant la notification par télécopie de l'arrêt à intervenir, étant entendu que l'inexécution de l'arrêt persistera tant que le bâtiment ne sera pas entièrement démoli, les matériaux évacués et la parcelle remise dans son pristin état»;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 6 de l'arrêté royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure en matière d'astreinte;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 2000;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, Me X. CLOSE, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la requérante et pour les requérantes en intervention, et Me P.-E. DEFANCE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande d'astreinte sont les suivants :

1. Christiane GILSON réside à Jalhay, rue Surister, 58. A l'arrière de son habitation, de l'autre côté de la voie de Theux, se trouve un terrain, cadastré section D, n° 1093m, appartenant aux conjoints Jean LINZE (décédé) et Arlette STEYER.

2. En sa séance du 5 février 1997, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Jalhay accorde aux conjoints LINZE-STEYER un permis de bâtir les autorisant à construire une habitation sur leur terrain.

3. Par son arrêt n° 66.288 du 15 mai 1997, le Conseil d'Etat, saisi par Christiane GILSON d'une demande de mesures provisoires selon la procédure d'extrême urgence, fait provisoirement défense à toute personne de poursuivre les travaux de construction de l'habitation litigieuse et assortit cette interdiction d'une astreinte d'un million de francs par jour de retard.

4. L'arrêt n° 66.360 du 21 mai 1997 suspend l'exécution du permis de bâtir délivré le 5 février 1997 et confirme les mesures provisoires ainsi que l'astreinte ordonnées par l'arrêt n° 66.288, précité.

5. L'arrêt n° 82.583 du 30 septembre 1999 annule le permis de bâtir du 5 février 1997 pour la raison que la construction que celui-ci autorise empiète d'au moins cinq mètres sur la zone agricole. Il a été notifié aux parties le 11 octobre 1999.

6. Par une lettre du 15 novembre 1999, reçue par son destinataire le 17 novembre 1999, l'avocat de Christiane GILSON met le bourgmestre de la commune de Jalhay en demeure de remettre les lieux en état, en exécution de l'arrêt d'annulation et ce, dans le mois de la mise en demeure.

7. Par une lettre du 16 novembre 1999, reçue par son destinataire le 17 novembre 1999, l'avocat de Christiane GILSON s'adresse à titre subsidiaire au collège des bourgmestre et échevins en mettant ce dernier en demeure, en cas d'inertie du bourgmestre, de poursuivre «judiciairement», dans le mois de la mise en demeure, la démolition des bâtiments construits par Arlette STEYER sur la base du permis de bâtir annulé par le Conseil d'Etat.

La mise en demeure est ainsi rédigée :

« Sans préjudice des pouvoirs qui appartiennent à Monsieur le bourgmestre dans cette affaire et de la mise en demeure que je lui adresse ce même jour afin de mettre à exécution l'arrêt du Conseil d'Etat n° 82.583, la présente vise, sans aucune reconnaissance préjudiciable quelconque, à ce que le collège, en cas d'inertie mayorale, utilise subsidiairement les pouvoirs dont il dispose afin de se plier à la formule exécutoire de l'arrêt n° 82.583 du 30 septembre 1999 annulant à la requête de Madame Christiane GILSON, ma cliente, le permis de bâtir délivré le 5 février 1997 à Madame Arlette STEYER par votre collège.

La formule exécutoire, qui est d'ailleurs reprise dans l'arrêt, est très claire puisqu'elle stipule : "les ministres et les autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution du présent arrêt".

L'arrêt précité implique la disparition des constructions accomplies par Madame STEYER en vertu de l'acte annulé. Ces constructions sont, en effet, compte tenu du motif ayant entraîné l'annulation, définitivement illégales.

Si vous n'avez pas le choix, en vertu du texte même de cette formule exécutoire, de laisser se poursuivre le maintien des bâtisses illégales, vous disposez du choix des moyens en vue de postuler la remise en état des lieux complète qui découle de l'arrêt.

Vous pouvez agir tant sur base de l'article 155, que sur base de l'article 157 du CWATUP, étant bien entendu que, compte tenu de l'autorité de la chose jugée, seule la mesure de remise en état des lieux prévue aux articles 155, § 1^{er}, § 2.1, ou 157, alinéa 1^{er}, point 1, demeure en débat. Vous pouvez aussi choisir d'agir sur base de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement.

J'attire également votre attention sur l'article 155, § 5, du CWATUP qui stipule que lorsqu'il y a une décision juridictionnelle de laquelle on peut déduire l'obligation de remise en état des lieux, ainsi que c'est le cas en l'espèce, il n'y a nulle nécessité d'obtenir un permis de démolition. Vous veillerez dans toute mise en demeure préalable à l'égard de Madame STEYER à lui rappeler la portée de l'article 155, § 5, et notamment l'alinéa 2 de ce paragraphe.

Aussi, au nom de Madame GILSON, bénéficiaire de l'arrêt susnommé, je vous mets en demeure sur base de l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat de bien vouloir postuler judiciairement, à défaut éventuel de mesures d'office prises par Monsieur le bourgmestre, la démolition des bâtiments construits par Madame Arlette STEYER sur base du permis de bâtir délivré le 5 février 1997 et annulé rétroactivement par le Conseil d'Etat.

A défaut de procéder dans le mois aux mesures indispensables, je me verrais au regret, sur base de l'article 2 de l'arrêté royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat en matière d'astreinte, de saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'astreinte à votre encontre.

La présente ne se veut évidemment pas exhaustive de toute autre action qui serait à intenter du fait de l'inertie de votre collège.

(...)»;

Considérant que la requête indique que l'A.S.B.L. INTER-ENVIRONNEMENT-WALLONIE et l'A.S.B.L. ARDENNES LIEGEOISES se portent parties intervenantes dans la procédure;

Considérant que l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'ouvre la possibilité de demander une astreinte qu'à «la personne à la requête de laquelle l'annulation est prononcée», soit en l'espèce Christiane GILSON; qu'aux termes de l'article 15 de l'arrêté royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat en matière d'astreinte, «ceux qui ont intérêt à l'affaire peuvent y intervenir»; que ni l'A.S.B.L. INTER-ENVIRONNEMENT-WALLONIE ni l'A.S.B.L. ARDENNES LIEGEOISES n'ont un intérêt personnel à ce qu'une astreinte soit imposée; que leurs demandes d'intervention sont irrecevables;

Considérant que, selon l'article 36, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'imposition d'une astreinte peut être demandée «lorsque le rétablissement de la légalité signifie que l'annulation d'un acte juridique, comme mentionné à l'article 14, doit être suivie d'une nouvelle décision des autorités ou d'un nouvel acte des autorités»; qu'une astreinte peut également être demandée dans l'hypothèse, étrangère à l'espèce, où «il ressort d'un arrêt en annulation une obligation d'abstention vis-à-vis de certaines décisions pour l'autorité administrative», pour sanctionner l'ordre que le Conseil d'Etat peut donner «de retirer les décisions qu'elle aurait prises en violation de l'obligation d'abstention découlant de l'arrêt d'annulation»;

Considérant que les hypothèses visées par cet article sont celles où l'autorité doit prendre une «nouvelle» décision, expression à comprendre comme désignant une décision destinée soit à remplacer la décision qui a été annulée, soit à mettre fin à la persistance de la situation engendrée par l'illégalité qui a entraîné l'annulation par le Conseil d'Etat, et celle, symétrique, où l'autorité, tenue de s'abstenir, a néanmoins pris une décision; que, dans le premier cas, l'astreinte ne peut être ordonnée qu'en vue d'inciter l'autorité à prendre un acte destiné à remplacer celui qui a été annulé, en réparant l'illégalité qui a entraîné l'annulation ou à en faire disparaître les conséquences; que, dans le second, elle peut l'être en vue d'inciter l'autorité à retirer une décision qu'elle ne pouvait prendre; qu'ainsi, l'astreinte peut seulement être ordonnée en vue d'empêcher l'autorité de méconnaître l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt d'annulation;

Considérant que l'astreinte demandée en l'espèce n'a pas pour objet d'inciter l'autorité à statuer à nouveau sur la demande de permis de bâtir introduite par Jean LINZE et Arlette STEYER, ni de retirer un permis de

bâtir qu'elle leur aurait accordé en violation de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt n° 82.583; que son objet est d'inciter l'autorité à ordonner la démolition des constructions, mesure qui, à l'estime de la requérante, s'impose pour faire disparaître les traces de l'illégalité sanctionnée par cet arrêt; que ni le bourgmestre ni le collège des bourgmestre et échevins n'ont le pouvoir d'ordonner la démolition du bâtiment, l'évacuation des matériaux et la remise de la parcelle en son pristin état; que le collège a seulement la possibilité d'agir devant le tribunal correctionnel (CWATUP, article 155) ou devant le tribunal civil (CWATUP, article 157) en vue de demander soit la remise en état des lieux, soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement, soit le paiement d'une somme représentative de la plus value acquise par le bien; qu'en ces cas, les droits que pourrait avoir la requérante, agissant en qualité de partie civile ou de tiers lésé, seraient limités, pour la réparation directe, à celle choisie par l'autorité; qu'en tant qu'elle a pour objet de contraindre l'autorité à opter pour la remise en état des lieux plutôt que pour un autre mode de réparation, la demande d'astreinte est inconciliable avec le choix que le CWATUP offre au fonctionnaire délégué et au collège entre trois formes de réparation; que, telle qu'elle est introduite, la demande d'astreinte ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par l'association sans but lucratif INTER-ENVIRONNEMENT-WALLONIE et l'association sans but lucratif ARDENNES LIEGEOISES sont rejetées.

Article 2.

La demande d'imposition d'astreinte en vue de l'exécution de l'arrêt n° 82.583 du 30 septembre 1999 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente juin deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.